

Arrêté n° PCICP2025122-0001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'autorisation accordée
à la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
pour ses installations sises à LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 1991 autorisant notamment les installations de combustion de la chaufferie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 1997 autorisant les installations de combustion de l'installation de cogénération ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2002 portant sur les émissions de Composés Organiques Volatiles (COV) et une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de COV ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2014 portant sur le nouveau bâtiment T35 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 portant sur la dispersion d'eau dans un flux d'air présente au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2018 portant sur la réduction des émissions atmosphériques de l'établissement en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2018 portant sur la gestion de l'eau de l'établissement en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025072-0002 du 13 mars 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 janvier 2012 de la société KLEBER au bénéfice de la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN ;

VU le rapport du 31 octobre 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, établi à la suite de la visite d'inspection du 29 août 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 5 novembre 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les remarques de l'exploitant reçues le 28 novembre 2024 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 513-1 du code de l'environnement prescrit que l'exploitant doit fournir la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux régissant l'exploitation de l'établissement ne sont pas en adéquation avec la réalité des installations exploitées ;

CONSIDÉRANT qu'une première communication des rubriques ICPE applicables à l'établissement a été fournie par l'exploitant lors de la visite du 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que par conséquent un bilan de conformité des installations est nécessaire avant d'envisager une mise à jour des prescriptions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 prescrit que les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni de plan des installations et équipements sources de rejets atmosphériques, ni des canalisations et points de rejets ;

CONSIDÉRANT que par conséquent des interrogations sur les modalités de captage et de traitement des polluants atmosphériques issus du process industriel se posent, notamment dans la gestion des émissions diffuses ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 prescrit que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni la composition des matières utilisées ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une des sources de solvants n'est pas connue dans les matières utilisées ;

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique ;

CONSIDÉRANT que les quantités de solvants utilisés, ainsi que leurs mentions de danger ne sont pas clairement appréhendées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure des polluants atmosphériques issus du process industriel n'est réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 prescrit que les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la connaissance par l'exploitant sur les rejets eaux est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que par conséquent des interrogations sur les modalités de gestion des eaux se posent ;

CONSIDÉRANT que l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant consomme plus d'une tonne de solvants par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni un plan de gestion des solvants qui ne répond plus aux prescriptions de l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1

CHAPITRE 1.1

ARTICLE 1.1.1 - AUTORISATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et exploitées par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitant réalise un bilan de conformité des installations avant d'envisager une mise à jour des prescriptions réglementaires applicables.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS

L'exploitant fournit un descriptif de l'ensemble de ses installations et équipements :

- la liste de l'ensemble des équipements du site,

- un plan de localisation détaillé de l'ensemble des équipements.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 1.1.4. - ÉTAT DES LIEUX DES PRODUITS ET MATIÈRES

L'exploitant réalise un état des lieux des produits et matières utilisés dans le process de l'installation. Cet état des lieux notifiera exactement leur composition et les mentions de danger des produits/substances utilisées, notamment en ce qui concerne les substances volatiles ou pouvant être rejetées dans le réseau d'eau et en rejets atmosphériques.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 1.1.5. - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fournit les éléments suivants :

- un descriptif de l'ensemble des installations et équipements sources de rejets atmosphériques,
- un plan des canalisations de rejets atmosphériques,
- l'identification et la localisation sur plan détaillé des points d'émissions de rejets atmosphériques,
- un descriptif des points de captage des émissions atmosphériques,
- un descriptif des canalisations des points de captage au point de rejets des émissions atmosphériques.

L'exploitant réalise une vérification de la présence des points de mesure au sein de chaque émissaire de rejets atmosphériques (associée si nécessaire à leur mise en conformité),

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

L'exploitant fournit la programmation financière d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques avant le 1^{er} avril 2025.

Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la réalisation de la campagne de mesures.

Les paramètres recherchés a minima sont les suivants :

- COV non-méthaniques
- HAP
- 1,3 Butadiène
- COV (substances classifiées CMR identifiées via les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sur les équipements associés au point de rejet)

ARTICLE 1.1.6. - EAUX

L'exploitant fournit :

- ✓ la liste des équipements consommateurs d'eau et des équipements sources de rejets eaux,
- ✓ un plan des réseaux eau (eaux potable, eau prélevée dans le milieu naturel, aux pluviales, eaux susceptibles d'être polluées, eaux de process...),
- ✓ l'identification et la localisation sur plan détaillé des points de prélèvement en eau,
- ✓ l'identification et localisation sur plan détaillé des points de rejets eau,
- ✓ les détails des flux (quantité...),
- ✓ les caractéristiques des effluents (mesures des rejets).

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 1.1.7. - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant élabore un plan de gestion des solvants (PGS).

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 11 mois.

TITRE 2 NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LA CHAPELLE SAINT-LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 02 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
 - 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.